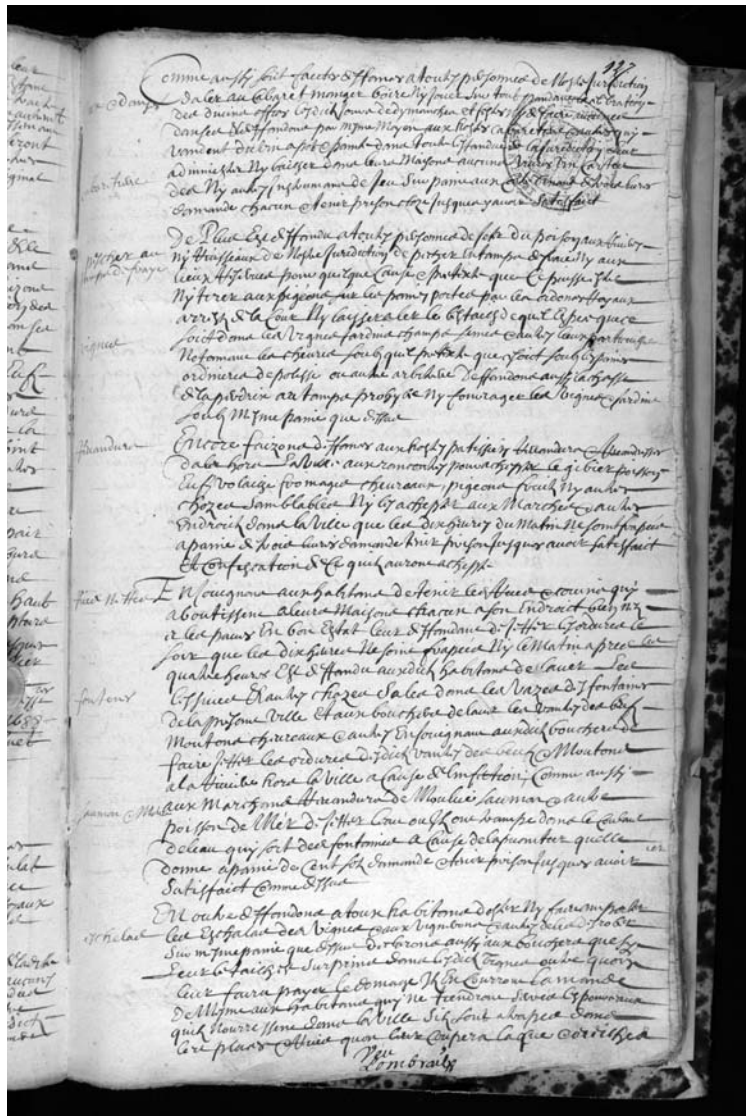
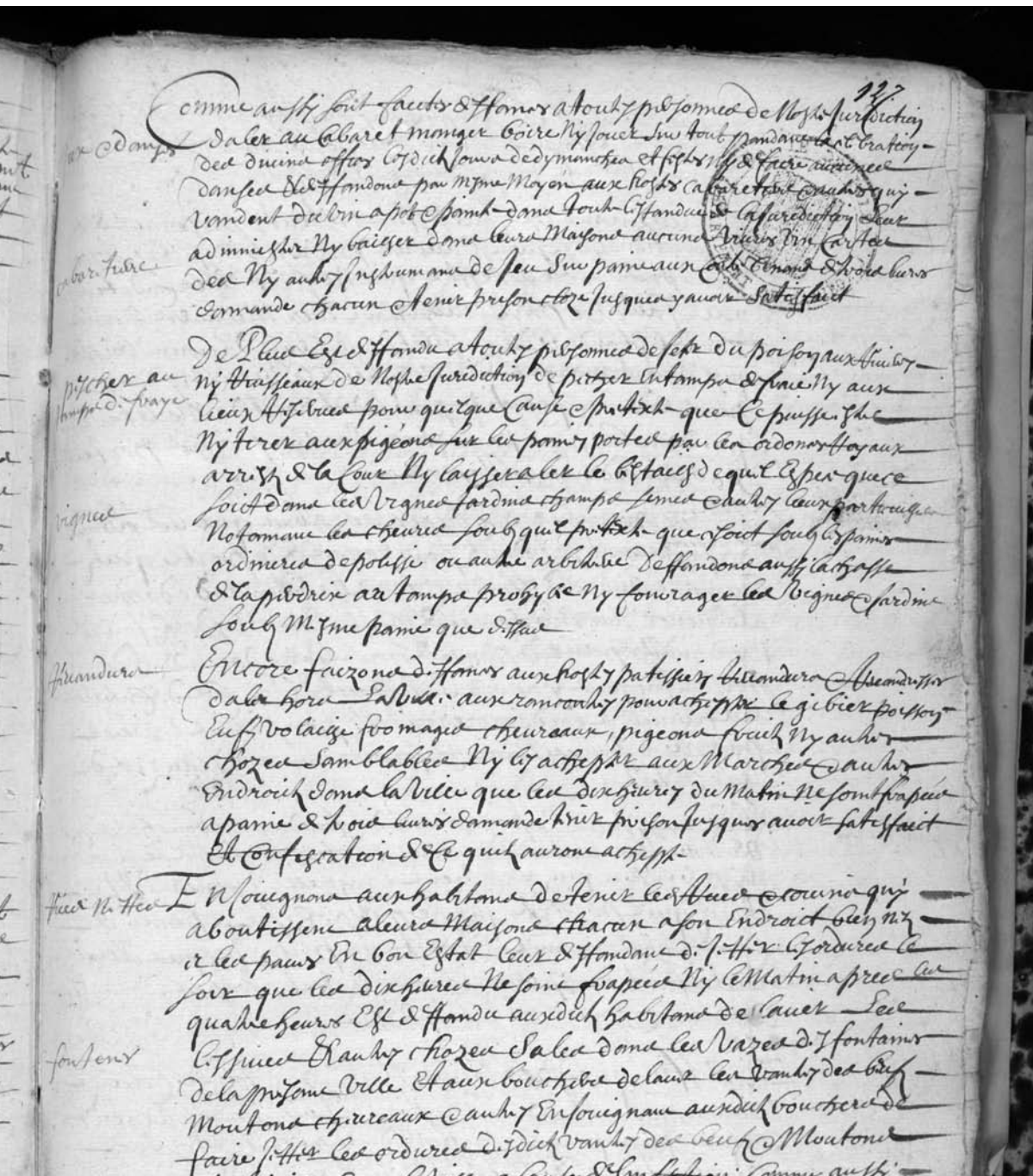


13 FÉVRIER 1688
ORDONNANCE DE POLICE DES CONSULS DE FOIX
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ARIÈGE,
1 EDT BB 14, F°126 V° -127 V°.





Sont faites tres expresses inhibitions et defances a tous les habitans de la ville de Foix et autres de leur consulat et juridiction de jurer ny blasfemer le saint nom de Dieu ny proferer autres juremans suivant les ordonnances royaux ni se provoquer les uns aux autres soubz les paines portés par lesdicts ordonnances.

Pareillemant sont faites deffances aux marchans de ladicté ville d'ouvrir leurs boutiques ny expozer en vante aucunes marchandizes les dymanches et jours de festes comandées¹ et aux voueturies² et autres gens de comerse de nostre juridiction de faire aucunes voitures pendant les susdictz jours de festes a paine de trois livres d'amande pour la premiere foix et autre arbitraire³.

Comme aussy sont faites deffances a toutes personnes de nostre juridiction d'aler au cabaret manger, boire ny jouer, surtout pendant la celebration des divins offices, lesdicts jours de dymanches et festes ny de faire aucunes danses et deffandons par mesme moyen aux hostes, cabaretiers et autres quy vandent du vin a pot et paine dans toute l'estandue de la juridiction leur administrer ny bailher dans leurs maisons aucunes vivres, vin, cartes, dés ny autres instrumans de jeu, sur paine aux contrevenans de trois livres d'amande chacun et tenir prison jusques y avoir satisfait.

De plus est deffandu a toutes personnes de jeter du poison aux rivieres ny ruisseaux de nostre juridiction, de pecher en tamps de fraie ny aux lieux reservés pour quelque cause et pretexte que ce puisse estre, ny tirer aux pigeons, sur les paines portés par les ordonnances royaux, arrestz de la cour. Ny laisser aler le bestailh de quel espece que ce soict, dans les vignes, jardins, champs semés et autres lieux particuilhiers, notamant les chevres, soubz quel pretexte que ce soict, soubz les paines ordineres de polisse ou autre arbitre. Deffandons aussy la chasse de la perdrix au temps prohybé ny fourrager les vignes et jardins, soubz mesme paine que dessus.

Encore faisons deffances aux hostes, patissiers, revandurs et revanderesses d'aller hors la ville aux rancontres pour achepter le gibier, poisson, eufz, volailhe, fromages, chevreaux, pigeons, fruitz ny autres chozes samblables, ny les achepter aux marchés et autres endroitz dans la ville que les dix heures du matin ne soient frapées⁴, à paine de trois livres d'amande [et] tenir prison jusques avoir satisfait et confiscation de ce qu'ils auront achepté.

Enjoignons aux habitans de tenir les rues et couins quy aboutissent a

¹ Commandées par l'Église.

² Voituriers.

³ C'est-à-dire trois livres d'amende à la première infraction ; s'il y a récidive, la peine sera fixée par les consuls à leur volonté (leur "arbitraire").

⁴ C'est-à-dire en contournant les taxes mises sur les marchandises à l'entrée de la ville et sur les marchés.

Nosseigneurs les Cheurs sous que...
 ordonner de police ou autre arbitraire deffendons aussi la...
 & la p... au temps proby de ny fourager les vignes & jardins
 sous My me p... que d...
 En outre faisons d... aux hostz patissiers...
 d... aux rom... pour...
 suff... fromage... pigeons...
 boves semblables...
 endroit dans la ville que les dix heures du matin ne sont pas passés
 a paine de trois livres d'amande & de tenir prison jusques avoir satisfait
 Et...
 En outre faisons d... aux habitants de tenir les...
 aboutissent a leurs maisons...
 & les pains en bon estat...
 soir que les dix heures ne sont pas passés
 quatre heures...
 d... & d... aux...
 de la prison...
 moutons...
 faire...
 a la...
 aux...
 poisson de mer...
 de l'eau qui sort des fontaines...
 d...
 Satisfait...
 En outre & d...
 les...
 Sur...
 leur...
 de...
 qui...
 ce...

leurs maisons chacun a son endroit bien netz et les pavés en bon estat, leur deffendant de jeter les ordures le soir, que les dix heures ne soient passées ny le matin après les quatre heures. Est de deffendu auxdictz habitans de laver les lessives et autres choses sales dans les vases des fontaines de la present ville et aux bouchers de laver les vannes des beufz, moutons, chevreaux et autres, enjoignant auxdictz bouchers de faire jeter les ordures desdictz vannes des beufz et moutons a la riviere hors la ville, a cause de l'infection, comme aussy aux marchans, revandurs de moulu⁵, saumon et autre poisson de mer de jeter l'eau ou ilz ont trampé dans le coulant de l'eau qui sort des fontaines a cause de la puanteur qu'elle donne, a paine de cent solz d'amande et tenir prison jusques avoir satisfait, comme dessus.

En outre deffendons a tous habitans d'oster ny faire amporter les eschalas des vignes et aux vigneronns et autres de les desrober sur mesme paine que dessus. Declaronns aussy aux bouchers que sy leur bestailh est surprins dans lesdictz vignes, outre qu'on leur fera payer le damage, ilz encourront l'amande. De mesme aux habitans qui ne tiendront serrés les pouceaux qu'ilz nourrissent dans la ville, s'ilz sont atrapés dans les places et rues, qu'on leur coupera la que et oreilles et constrains les proprietiers au payement de cent solz d'amande ou autre arbitraire pour tout contrevenant et tenir prison jusques avoir satisfait.

Pareilhemant est fait deffances a toutes personnes de nostre juridiction de se servir d'aucun poix ny mesure, soit pour vendre ou acheter, qu'il ne soit de la condition qu'il faud. Et particulierement aux muniers, dans toutes l'estendue du consulat, de se servir d'aucun boisseau qui ne soit marqué de la marque de la ville, ny de prendre plus grande quantité pour ledict droit de moulure que d'un boisseau par cestier, sur les pains portées par les ordonances royaux.

Et pour prevenir et corriger les abus que les fermiers des fours ont introduictz pour raison de la paste qu'ilz exigeoient, avons deffendu a tous habitans de donner a l'advenir aucune sorte de paste dans lesdictz fours ny d'an recevoir, a paine de trois livres d'amande et de tenir prison jusques avoir satisfait. Et en cas de contrevention, les fermiers en demeront responsables en leur propre et privé nom, conformement aux causes de leur contrat. Il est aussy tres expressement deffendu aux bouchers de mettre les brevis⁶, moutons et chevres dans le symetiere ny permettre qu'ilz y entrent en quelle maniere ny sous quel pretexte que ce puisse estre, a paine de cent solz d'amande et de tenir prison jusques avoir satisfait, aussy bien comme ils sont atrapés dans les vignes, comme dict est cy dessus.

⁵ Il s'agit certainement de la morue, poisson de mer consommé partout puisque conservé salé.

⁶ Brebis.

Et affin que personne n'an prestande cauze d'ignorance, mandons au premier huissier ou sergent requis faire pour l'execution de la presante toutes publications et exploitz necessaires, tant en la presant ville que lieux de nostre juridiction a l'issue de la messe parroissielle. Delibéré dans l'hostel de ville dudict Foix le trectziesme jour du mois de febvrier mil six cens quatre vingtz huict.
